



**DECISION N° D2026-073-SEDIF**  
Portant autorisation d'engager une action devant le Conseil d'Etat

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2026-04 du 21 mai 2026 donnant au Président délégation pour certaines affaires, et notamment pour intenter, avec tous pouvoirs, devant toutes juridictions de toute nature, les actions en justice ou défendre le SEDIF dans les actions intentées contre lui quelle que soit leur nature, et pour désigner les avocats,

Considérant que l'article R. 543-228- III du code de l'environnement limite aujourd'hui la participation financière des producteurs de produits biocides et phytopharmaceutiques au financement du traitement des déchets issus des seuls produits ménagers,

Considérant la dangerosité des produits phytopharmaceutiques ainsi que le coût de leur traitement pour les stations de production d'eau potable, et notamment celles du SEDIF, dont l'eau potable dessert plus de 4 millions de personnes, et que cette disposition méconnaît le principe « pollueur-payeur », qui constitue à la fois un principe de valeur constitutionnelle et un principe de valeur communautaire,

Considérant l'intérêt pour le SEDIF d'étendre le champ des déchets entrant dans le périmètre de l'article précité,

Vu la saisine du 18 juin 2026 du Premier Ministre par le SEDIF, d'une demande tendant à la modification de l'article R. 543-228- III précité, afin d'étendre cette disposition à l'ensemble des produits biocides et phytopharmaceutiques,

Considérant que cette saisine est restée sans réponse et qu'il y a lieu de demander au Conseil d'Etat l'annulation de la décision implicite de rejet refusant de modifier le décret, et l'annulation des décisions implicites de rejet refusant de modifier les arrêtés d'application, ainsi que d'enjoindre l'administration d'abroger, dans un délai de six mois à compter de la décision à intervenir, la mention « ménager » figurant dans le code de l'environnement,

Vu le budget du SEDIF,

**Le Président,**

Article 1 autorise le Président à engager une action juridictionnelle contre le refus implicite du Premier Ministre de modifier l'article R. 543-228- III du code de l'environnement, et donc à introduire un recours devant le Conseil d'Etat au nom du SEDIF,

Article 2 désigne Maître Corinne Lepage du Cabinet Huglo Lepage pour représenter le SEDIF à cet effet.

À Paris, le **11 SEP. 2026**



Le Président,



**Richard DELL'AGNOLA**  
Maire de Thiais  
Ancien Député

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.